



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2010/008
(UNAT 1546)
Jugement n° : UNDT/2010/111
Date : 24 juin 2010
Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : Víctor Rodríguez

ELASOUD

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant :
Winston Sims

Conseil pour le défendeur :
Linda Starodub, ONUV

Requête

1. Le requérant demande l'annulation de la décision du 11 avril 2007 par laquelle le Secrétaire général a rejeté sa demande tendant à contester les recommandations faites par le chef de la Section de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies (SSS) à la Section de la gestion des ressources humaines relatives aux avis de vacance de postes VA99-66-UNSSS, VA00-16-UNSSS et VA00-32-UNSSS et autres postes pour lesquels il avait présenté sa candidature.

2. Le requérant demande à obtenir un poste équivalent à ceux pour lesquels il a été candidat, à être indemnisé du préjudice résultant des dites décisions et à ce que des excuses lui soient faites par l'Office des Nations Unies à Vienne (ONU).

Faits

3. Le requérant est entré au Service de la sûreté et de la sécurité des Nations Unies le 18 novembre 1985 comme agent responsable de la sécurité au niveau G-3 avec un contrat de courte durée lequel a été converti en un contrat de durée déterminée le 18 mai 1986. Le 18 mars 1991, il a obtenu un engagement pour une période de stage.

4. A compter du 1^{er} novembre 1988, il a été promu au niveau G-4. Le 1^{er} février 1992, le requérant a obtenu un engagement à titre permanent. Il a été assigné à plusieurs missions entre mai 1992 et février 2000. Du 6 octobre 2000 au 3 septembre 2001 le requérant a été affecté au Centre de contrôle du Service de sécurité, SSS.

5. Durant l'année 2000, le requérant a été candidat sans succès à plusieurs postes VA99-66-UNSSS, VA00-16-UNSSS et VA00-32-UNSSS.

6. Le 11 février 2005 le requérant a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen des recommandations faites par le chef, SSS, concernant ses candidatures aux postes VA99-66-UNSSS, VA00-16-UNSSS et VA00-32-UNSSS. Le Secrétaire général n'a pas répondu à sa demande.

7. Le requérant a quitté le service pour des raisons de santé le 12 février 2004 après avoir obtenu une pension d'invalidité.
8. Le 2 juin 2005, la Commission paritaire de recours (CPR) de Vienne a reçu le recours du requérant. Dans son rapport du 9 novembre 2006, la CPR a conclu que le recours n'était pas recevable.
9. Le 11 avril 2007, la Secrétaire générale adjointe du Département de la gestion a transmis le rapport de la CPR au requérant et l'a informé de la décision du Secrétaire général de rejeter son recours.
10. Le requérant a présenté un recours daté du 1^{er} juillet 2007 devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (TANU) qui l'a reçu le 16 juillet 2007.
11. En application de la résolution 63/253 de l'Assemblée générale, la requête a été transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCANU) le 1^{er} janvier 2010.

Arguments des parties

12. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :
 - a. Les recommandations du chef, SSS, contiennent plusieurs décisions administratives. Son recours est de ce fait recevable ;
 - b. Sa requête n'est pas tardive dès lors qu'il n'a eu connaissance des recommandations du chef, SSS, qu'à compter du 19 janvier 2005 ;
 - c. Les recommandations contestées sont des décisions administratives qui lui font grief dès lors qu'elles sont des documents essentiels pour obtenir une promotion ; ces recommandations ne représentent pas la réalité sur la situation du requérant et elles contiennent de nombreuses erreurs ;
 - d. La procédure suivie devant la CPR a été irrégulière.

13. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :
- a. Les recommandations contestées du chef, SSS, ne sont pas des décisions administratives au sens de la jurisprudence *Andronov* de l'ancien TANU, donc la requête n'est pas recevable. Ces recommandations sont des actes préparatoires aux décisions de sélectionner les candidats ;
 - b. Le requérant fait valoir certaines allégations qu'il a déjà soulevées dans des recours précédents auprès du TANU. Le TANU a déjà statué sur ces allégations dans son jugement No. 1307, *Elasoud* (2007) ;
 - c. Le retard apporté pour communiquer lesdites recommandations au requérant ne lui a causé aucun préjudice ;
 - d. Le requérant ne démontre pas que la procédure suivie devant la CPR a été irrégulière.

Jugement

14. Le requérant conteste la décision du 11 avril 2007 par laquelle le Secrétaire général a rejeté pour cause d'irrecevabilité sa demande tendant à l'annulation des recommandations faites par le chef, SSS, à la Section de la gestion des ressources humaines à l'occasion des candidatures qu'il avait présentées pour les avis de vacance des postes VA99-66-UNSSS, VA00-16-UNSSS et VA00-32-UNSSS et autres postes. Le requérant soutient notamment que, contrairement à ce qu'a estimé le Secrétaire général, les décisions critiquées sont des décisions administratives susceptibles de recours.

15. L'article 2 du Statut du TCANU prévoit que « Le Tribunal... est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour : a) Contester

une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail... ».

16. Dans son jugement n° 1157, *Andronov* (2003), l'ancien TANU s'est prononcé comme suit sur la question de savoir ce qui constitue une décision administrative :

« Il n'y a pas de litige sur ce qu'est une "décision administrative". Dans tous les systèmes de droit administratif, une "décision administrative" est une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel), qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant des règles ou des règlements), et de ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc qualifiées par le fait qu'elles sont prises par l'Administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes. Elles ne sont pas nécessairement écrites, sinon la protection juridique des employés risquerait d'être affaiblie dans les cas où l'Administration prend des décisions sans recourir à la forme écrite. Ces décisions non écrites sont communément désignées, dans les systèmes de droit administratif, comme des décisions administratives implicites. »

17. Cette jurisprudence a été reprise par le TCANU dans plusieurs de ses jugements (cf. jugement No. UNDT/2009/086, *Planas* (2009) and jugement UNDT/2009/077, *Hocking, Jarvis, McIntyre* (2009)).

18. Il est constant que les recommandations contestées sont des avis rendus par le fonctionnaire qui assurera la supervision des postes vacants en fonction des critères prévus dans l'instruction administrative ST/AI/1999/8 concernant le système des affectations et promotions lorsque un fonctionnaire présente sa candidature à un poste. Si les fonctionnaires sont en droit de demander l'annulation des décisions refusant de les nommer à un poste auquel ils ont été candidats et, à cette occasion, de critiquer la recommandation faite par le futur supérieur hiérarchique, ladite recommandation n'est qu'un acte préparatoire à la décision administrative de refus de le nommer sur un poste et ainsi n'a pas de conséquence juridique directe sur les conditions d'emploi du fonctionnaire. Ainsi c'est à bon droit que le Secrétaire général

a considéré que les recommandations critiquées n'étaient pas des décisions administratives susceptibles de recours et, par suite, a rejeté son recours.

Décision

19. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 24 juin 2010

Enregistré au greffe le 24 juin 2010

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève